PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction du cabinet**
**Service des sécurités**

# Arrêté préfectoral n°2026-457-BOPSI du 29 octobre 2026 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,**
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de plus de 250 personnes sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 30 octobre et le lundi 2 novembre 2026 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par le ou les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant la posture VIGIPIRATE « vigilance renforcée », sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 18 mai, 1er juin, 7 septembre, 12 octobre, 9 novembre 2024, les 30 août, 11 octobre 2025 et le 25 avril 2026, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement nécessite l'engagement de moyens humains et matériels importants afin d'assurer la sécurité publique, comprenant notamment la mobilisation d'au moins 30 effectifs ainsi que d'un dispositif de lutte contre les stupéfiants avec équipe cynophile, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité ne disposent pas des effectifs suffisants pour assurer la sécurisation d'un tel événement non déclaré, prévu entre le vendredi 30 octobre et le lundi

2 novembre 2026, compte tenu de leur forte mobilisation dans le cadre du mouvement de contestation sociale que connaît actuellement le pays, et des rassemblements annoncés les vendredi 30 et samedi 31 octobre 2026 dans le département de la Mayenne ; que ces moyens doivent également être mobilisés pour prévenir les atteintes aux personnes, notamment les violences intrafamiliales, et aux biens, en particulier les cambriolages, assurer la prévention et la répression des infractions routières dans un contexte de vacances scolaires, ainsi que garantir la sécurité des manifestations déclarées et des autres événements prévus dans le département ; que, dans ces conditions, les moyens nécessaires pour assurer simultanément la sécurité de cet événement, les secours aux personnes, la lutte contre les incendies ainsi que la sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis sans compromettre la bonne exécution des autres missions prioritaires de sécurité publique ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet,

**Arrête**

**Article 1er :** Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 30 octobre 2026, à partir de 12 h 00 et jusqu'au lundi 2 novembre 2026, à 12 h.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

**Article 3 :** L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne durant la même période.

**Article 4 :** L'organisation d'un rassemblement mentionné à l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure constitue une infraction au présent arrêté passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du même code et peut donner lieu à la confiscation du matériel saisi par le tribunal judiciaire. De plus, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations fixées par le présent arrêté sont punis par l'article R.610-5 du code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

**Article 6 :** Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera également transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Pauline BOCQUET

**Voies et délais de recours :**
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé auprès de la préfète de la Mayenne – BOPSI - 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).